



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR, DE LA PLAGES « ALBERT GRIOT »

SAISON 2022

N° 052-2022- POLI

Le Maire de Nantua,

Vu le Code des communes et notamment son article L 131-2

Vu le décret n° 13 du 8 janvier 1962 relatif à la signalisation utilisée sur les plages et baignades,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1969,

Vu l'article 222/32 du Code Pénal,

Considérant le site dénommé « Plage Albert Griot », aménagé pour la baignade,

Vu son arrêté du 6 juillet 1989 réglementant l'accès et le fonctionnement du Stade Nautique Albert Griot,

Vu son arrêté du 28 juin 2000 portant réglementation de la sécurité et de la tranquillité sur le site de la plage Albert Griot,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ces documents dans la perspective de la saison 2022,

ARTICLE 1 = BAIAGNADE : OUVERTURE ET SURVEILLANCE

La Plage « Albert Griot » est ouverte du **Vendredi 1^{er} JUILLET** au **dimanche 28 AOUT 2022** inclus.

La surveillance de la baignade est assurée par un ou plusieurs surveillants de baignade :
de 13 h 00 à 19 h 00, du **lundi au vendredi**,
de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 19 h 00, **les samedis, dimanches et jours fériés.**

(Présence d'un agent de sécurité de 14 h à 19 heures - pour la surveillance des abords).

La surveillance de la baignade par un diplômé du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) n'exonère pas les parents de leur devoir de surveillance de leurs enfants.

En dehors des dates et heures ci-dessus mentionnées, les personnes décidant de se baigner, le font à leurs risques et périls. La responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être engagée en dehors des heures de surveillance.



ARTICLE 2 = PERIMETRE DE SURVEILLANCE DE LA BAIAGNADE

La baignade est surveillée dans la zone délimitée par les pontons et la ligne d'eau : la baignade hors de ce périmètre se fait aux risques et périls des utilisateurs.

ARTICLE 3 = SIGNALISATION

Conformément à la législation en vigueur, la signalisation de la baignade se fera par drapeau fixé sur le mât implanté à proximité du poste de secours.

La signification de la signalisation est la suivante :

Drapeau ROUGE BAIAGNADE INTERDITE
Drapeau ORANGE BAIAGNADE DANGEREUSE MAIS SURVEILLEE
Drapeau VERT BAIAGNADE SURVEILLEE ET ABSENCE DE DANGER PARTICULIER

Absence de drapeau BAIAGNADE NON SURVEILLEE - le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 = ABORDS ET PONTONS

Le site de la plage est constitué par les aménagements paysagers réalisés aux abords du bâtiment, entre la RD 1084 et le lac sur les parcelles cadastrées section B n°94 et 95, tel que figurant sur le plan joint.

Dans le but de préserver la sécurité, la tranquillité et l'ordre public, il est INTERDIT :

- de courir sur les pontons
- de se pousser mutuellement à l'eau ou de projeter de l'eau sur d'autres personnes
- de stationner habillé sur les pontons et de gêner la circulation des utilisateurs
- de se baigner habillé sur l'ensemble de la zone de baignade surveillée
- de nuire à la tranquillité des utilisateurs par des bruits excessifs (transistors, cris, etc...)
- de plonger des pontons
- de jouer au ballon dans l'enceinte du Stade Nautique
- d'allumer des feux et d'utiliser des barbecues
- d'utiliser un margrillé.

ARTICLE 5 = HYGIENE - PROPRETE

Le dépôt d'immondices de toutes sortes sur le site est interdit.

Les utilisateurs doivent veiller à respecter l'environnement (pélouses, plantations, pontons) en ramassant leurs déchets et mégots et en utilisant les poubelles installées à cet effet et avoir une attitude compatible avec la décence et le respect des autres usagers.



ARTICLE 6 = ANIMAUX DOMESTIQUES

L'accès à la plage est interdit aux animaux domestiques notamment aux chiens.

ARTICLE 7 = CIRCULATION

Il est interdit de circuler en voiture, rollers, deux roues et tous engins de déplacement motorisés à l'intérieur du Stade Nantua. Le stationnement des deux roues est toléré sur les emplacements réservés à cet effet, sous réserve que le trajet soit effectué moteur arrêté.

ARTICLE 8 = PECHE

La pêche est interdite dans l'enceinte du stade Nantua pendant la durée d'ouverture de celui-ci

ARTICLE 9 = RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Le simple fait de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte de la plage, implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement : en cas de non-respect d'une des clauses ci-dessus énoncées, il pourra être procédé à l'exclusion temporaire voire définitive de la ou des personnes concernées.

Les infractions graves seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 =

Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de NANTUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également communiqué aux surveillants de baignade, aux agents de sécurité, et affiché sur place.

Fait à Nantua le 19 mai 2022.

Le Maire
Jean-Pascal THOMASSET.

